

ARRETE DU MAIRE
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
VIDE-GRENIER du 2 juin 2024

Le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
VU la demande en date du 13 avril 2024 n°1/2024, par laquelle Monsieur Jean-Claude LAVAL, Président de l'ACCA de Saint Martin de Jussac, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide-grenier/brocante sur la Place de l'église de Saint Martin de Jussac (plan joint) le 2 juin 2024,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Claude LAVAL, Président de l'ACCA de Saint Martin de Jussac est autorisé à occuper, le 2 juin 2024 :

- La Place de l'église (hors parvis),

Article 2 : L'espace longeant la RD 116, sous la rangée de platanes (côté route), sera réservé aux parking visiteurs, en veillant strictement à ne pas empiéter sur la voie.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 2 juin 2024.

ARTICLE 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le demandeur devra laisser la RD 116 libre à la circulation pour tous les véhicules.

ARTICLE 6 : Les accès de la Place ne seront pas entravés et le demandeur devra laisser un passage de 2.75 mètres minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et des services de secours si nécessaire.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière (déclaration préalable de vente au déballage, tenue du registre, etc.)

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Sous-préfète de la Haute-Vienne,
- M le Commandant de Gendarmerie de Saint-Junien,
- Mme la Responsable du service SMUR à Saint-Junien,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien,
- Monsieur le Responsable d'Antenne de la Maison du Département de Saint-Laurent sur Gorre.

A Saint Martin de Jussac, le 15 avril 2024,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain FAVRAUD

Extrait de plan

Saint-Martin-de-Jussac



ARRÊTÉ DU MAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Travaux de restauration du clocher de l'église communale – parvis de l'église + ruelle
ENTREPRISE BLANCHON
13 mai 2024

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Jussac, soussigné Alain FAVRAUD,

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R113-1 ;
- VU le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU la loi N°82-213 du 02/03/1982 relative au droit et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22/07/1982 et par la loi N° 83-8 du 07/01/1983,
- VU le décret N°64-262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU la réception en mairie en date du 29/04/2024 d'une demande d'arrêté de police de circulation pour des travaux projetés par l'entreprise BLANCHON – 7, Rue Ferdinand MALINVAUD – 87000 LIMOGES pour la restauration du clocher de l'église de la commune de Saint Martin de Jussac,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les travaux de restauration du clocher de l'église de la commune de Saint Martin de Jussac sont autorisés pendant une période comprise entre le lundi 3 juin 2024 et le vendredi 30 août 2024 inclus (89 jours calendaires) sur le parvis de l'église ainsi que dans la petite ruelle piétonne qui servira de zone de stockage ainsi que d'emplacement pour le bungalow de chantier (voir plan d'installation en annexe au présent arrêté).

Il est précisé que l'entreprise a libre accès au monument depuis le 8 mars 2024, date de commencement des travaux, afin de pouvoir procéder aux visites nécessaires à la préparation ainsi qu'à la grand-place de l'église si nécessaire pour stationner les engins de façon temporaire.

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire, par les soins et aux frais de l'entreprise BLANCHON.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de Rochechouart,
- M. le Commandant de Gendarmerie de Saint-Junien,
- M. le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours,

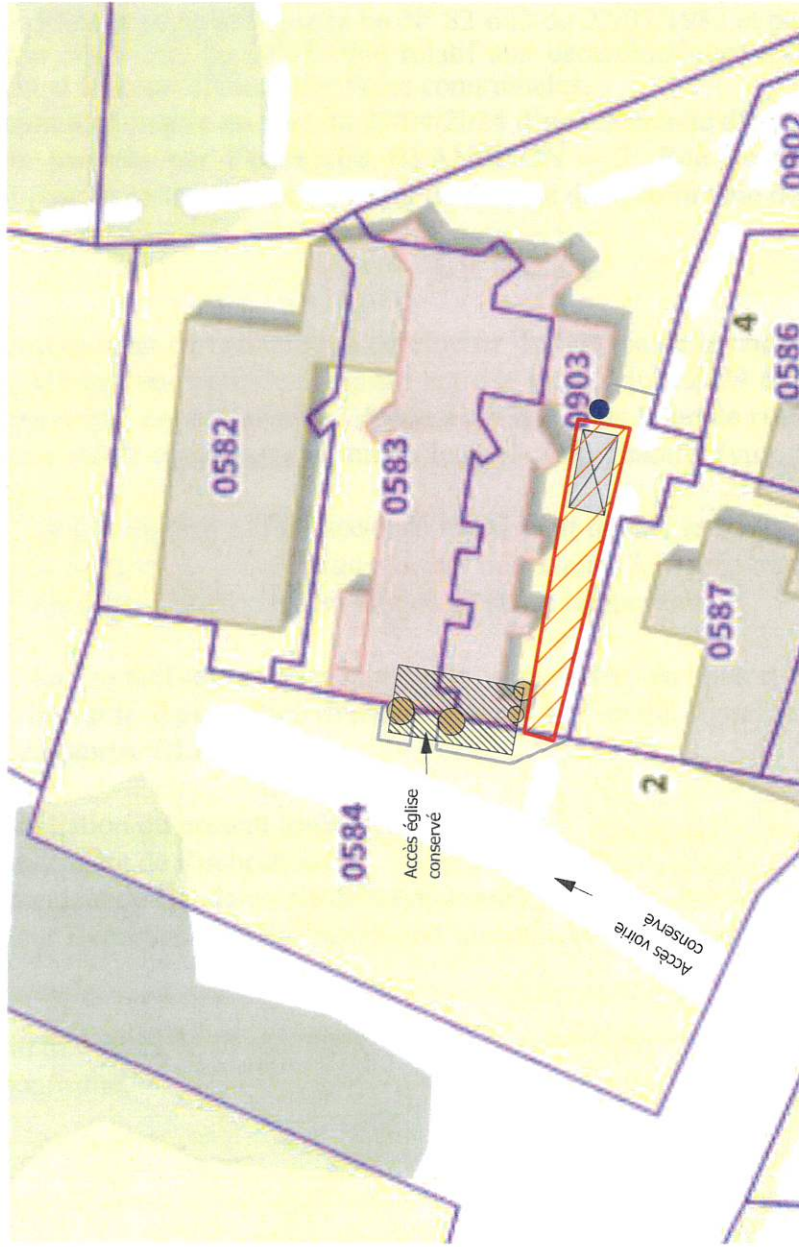
A Saint Martin de Jussac, le 13 mai 2024.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Alain FAVRAUD



Legende:

- Cloture chantier type Heras
- ▨ Emplacement échaffaudage
- ▩ Bungalow de chantier
- Point d'eau existant
- Protection avant intervention
- ▨ Zone de stockage
- W.C. Toilette public derrière la Mairie

St Martin de Jussac - Restauration du clocher

Lot n°1 : Maçonnerie

Plan D'installation de chantier

Ech: 1:

Indice A

29.04.2024

ARRÊTÉ DU MAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Travaux de remplacement et implantation de poteaux Télécom – INEO
22 mai 2024

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R113-1 ;
- VU le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU la loi N°82-213 du 02/03/1982 relative au droit et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22/07/1982 et par la loi N° 83-8 du 07/01/1983,
- VU le décret N°64-262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU la réception en mairie en date du 21 mai 2024 d'une demande d'arrêté de police de circulation (Cerfa N°14024*01) pour des travaux projetés par l'entreprise INEO Réseaux France – 1, rue de l'artisanat (ZA Les Bardys) – 87240 SAINT PRIEST TAURION, de remplacement de poteaux Télécom dans toute la commune de Saint Martin de Jussac et d'implantation de nouveaux poteaux pour la zone distribuant le Bourg, La Côte, Le Buis et La Brégère (RD58, RD116, RD209 et VC5, VC201 et VC202),
- VU la gestion des voiries par le Département (RD116 et RD209) et la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin (VC5, VC201 et VC202),

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les travaux de plantation et remplacement de poteaux Télécom dans la commune de Saint Martin de Jussac, sont autorisés à partir du lundi 27 mai jusqu'au mardi 25 juin 2024 (soit une durée de 30 jours calendaire).

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire, par les soins et aux frais de l'entreprise INEO.

L'entreprise veillera à ne pas fermer totalement la route et mettra en place si nécessaire, un dispositif d'alternat (mécanique ou manuel).

Article 3 : Vu ces travaux projetés sur les Voies Communales N°5, 201 et 202 ainsi que sur les Routes Départementales N°116 et 209, l'entreprise INEO prendra l'attache du service de voirie de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin et du Département Haute-Vienne qui fixera pour chaque opération les prescriptions de travaux (tranchées, fonçage, forage...) et de remise en état de voirie après travaux, après réception de la demande d'autorisation de voirie (Cerfa N°14023*01).

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- INEO Réseaux France – 1, rue de l'artisanat (ZA Les Bardys) – 87240 SAINT PRIEST TAURION
- M. Le Directeur du service voirie de la Communauté de Communes POL
- M. Le Directeur du service voirie du Département de la Haute-Vienne

A Saint Martin de Jussac, le 22 mai 2024.

Pour extrait conforme,


Le Maire,
Alain FAVRAUD

ARRÊTÉ DU MAIRE
INTERDISANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT
Sur le parking en bas de l'école, entre le mur d'enceinte et le panneau communal vitré
24 mai 2024

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R113-1 ;
- VU le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU la loi N°82-213 du 02/03/1982 relative au droit et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22/07/1982 et par la loi N° 83-8 du 07/01/1983,
- VU le décret N°64-262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU les prochaines élections des représentants au Parlement européen du dimanche 9 juin 2024,
- VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 17 mai 2024, fixant les listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen des 8 et 9 juin 2024, et compte-tenu du nombre important de listes enregistrées (à savoir 37),
- **CONSIDERANT** l'obligation d'installer les panneaux d'affichage électoraux correspondants,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de préserver la visibilité desdits panneaux et des affichages apposés,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de préserver l'intégrité des véhicules en cas de déplacement ou de chute desdits panneaux électoraux,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit sur le parking en bas de l'école, le long de la Route Départementale N°58, uniquement pour la partie située en le mur d'enceinte et le panneau d'affichage communal vitré,

Article 2 : L'interdiction est valable à compter du lundi 27 mai 2024 à 00h00 jusqu'au dimanche 9 juin 2024 à 23h59.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Sous-préfète de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur des services de la voirie du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,
- M. le Commandant de Gendarmerie de Saint-Junien,

A Saint Martin de Jussac, le 24 mai 2024.

Pour extrait conforme,



Le Maire,

Alain FAVRAUD

ARRÊTÉ DU MAIRE
Concours de pétanque du samedi 1^{er} juin 2024

Le Maire de SAINT MARTIN DE JUSSAC,

VU le concours de pétanque organisé par le Comité des Fêtes et Loisirs de Saint Martin de Jussac le samedi 1^{er} juin 2024,

VU l'ouverture des inscriptions ce même jour à partir de 13 heures,

VU l'ouverture du concours ce même jour à 14 heures,

VU la demande du Président du Comité des Fêtes et Loisirs de Saint Martin de Jussac Monsieur Damien LAVIRON de pouvoir utiliser la Place de l'église en totalité pour accueillir les joueurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La place de l'église est réservée pour les organisateurs et les joueurs le :

- **samedi 1^{er} juin 2024 à partir de 10 heures jusqu'à 23 heures**

ARTICLE 2 : Le jeu sera strictement interdit sur le parvis de l'église.

ARTICLE 3 : Les accès à la Place de l'église ne seront pas entravés, afin de conserver une entrée et une sortie - au minimum 2.75 mètres - pour faciliter le passage des véhicules de secours si nécessaire.

ARTICLE 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le demandeur devra laisser la RD 116 libre à la circulation pour tous les véhicules.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Comité des Fêtes et Loisirs de Saint Martin de Jussac,
- Monsieur le Responsable du Gîte intercommunal,
- Les services de Gendarmerie de Saint-Junien/Rochechouart pour information,
- Les services des secours du SAMU et SDIS pour information.

A Saint Martin de Jussac, le 24 mai 2024.

Le Maire,


Alain FAVRAUD

ARRÊTÉ DU MAIRE
Manifestations estivales du Comité des Fêtes
1^{er} juin – 6 juillet – 2 août – 10 août

Le Maire de SAINT MARTIN DE JUSSAC,

VU les animations organisées par le Comité des Fêtes et Loisirs de Saint Martin de Jussac

- Soirée « planches apéro » le 1^{er} juin
- Soirée « planches alsaciennes » le 6 juillet
- Soirée « planches italiennes » le 2 août
- Soirée « paëlla » le 10 août

VU la demande d'utiliser la place de la mairie incluant le préau communal,

VU les horaires desdites animations, à savoir entre 17 heures et minuit,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Comité des Fêtes et Loisirs de Saint Martin de Jussac est autorisé à occuper la Place de la mairie incluant le préau communal aux dates et horaires ci-dessus mentionnées afin d'y proposer leurs animations.

ARTICLE 2 : Le stationnement y sera strictement interdit pendant les périodes concernées.

ARTICLE 3 : Les accès ne seront pas entravés, afin de conserver une entrée et une sortie - au minimum 2.75 mètres - pour faciliter le passage des véhicules de secours si nécessaire.

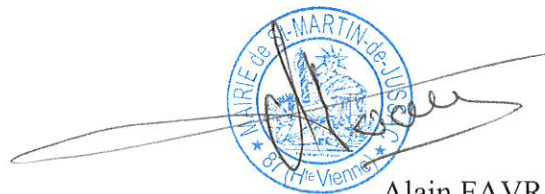
ARTICLE 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Comité des Fêtes et Loisirs de Saint Martin de Jussac,
- Les services de Gendarmerie de Saint-Junien/Rochechouart pour information,
- Les services des secours du SAMU et SDIS pour information.

A Saint Martin de Jussac, le 24 mai 2024.

Le Maire,



Alain FAVRAUD

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE TIR DE FEU D'ARTIFICES
FÊTE POPULAIRE DU 13 JUILLET 2024

Le 2 juillet 2024

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Jussac, soussigné Alain FAVRAUD,

VU les articles L 2211-1, L 2542-2 à 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,
VU la requête du Comité des fêtes et loisirs de Saint Martin de Jussac en date du 29 mai 2024,
VU la déclaration de spectacle pyrotechnique en date du 28/05/2024 dont récépissé N° 2024/039 a été délivré par les services SIDPC (Service Interministériel de la Défense et la Protection Civile) de la Préfecture de la Haute-Vienne en date du 3 juin 2024,
CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir de feux d'artifices sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER Le Comité des fêtes et loisirs de Saint Martin de Jussac est autorisé à faire tirer un feu d'artifices le 13 juillet 2024 à partir de 23 heures à Saint Martin de Jussac.

ARTICLE 2 La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de Madame Marie-Claude BOULERY (société « Le 8^{ème} Art ») chargée de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur. La liste des personnes participant aux opérations de montage ou au tir est remise au Maire, qui la transmet au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en Préfecture.

ARTICLE 3 La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé.

ARTICLE 4 A l'issue du spectacle, Madame Marie-Claude BOULERY assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

ARTICLE 5 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Damien LAVIRON, Président du Comité des Fêtes et Loisirs de Saint Martin de Jussac,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien,
- La Société « Le 8^{ème} Art »,

Et sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Martin de Jussac, le deux juillet deux mille vingt-quatre,


Le Maire,
Alain FAVRAUD

MAIRIE DE SAINT MARTIN DE JUSSAC
HAUTE VIENNE

**ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL
POUR TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU AEP
SUR LE CHEMIN COMMUNAL N° 36
AU LIEU-DIT « Chantebœuf /Le Mongenet »
5 juin 2024**

Le Maire de la Commune de Saint Martin de Jussac, soussigné Alain FAVRAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la Route ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le décret N° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation, Live I, huitième Partie du 06 novembre 1992 ;

VU la demande en date du 30 mai 2024 par laquelle l'entreprise SMAEP Vienne Briance Gorre – 3, allée Georges Cuvier – 87700 AIXE SUR VIENNE, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public et la réglementation de la circulation pour des travaux d'extension du réseau AEP, sur le chemin rural N°36 entre Chantebœuf et Le Mongenet,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux « d'extension du réseau AEP » effectués par le SMAEP Vienne Briance Gorre sur le chemin cité ci-dessus, il y a lieu d'autoriser les travaux sur le domaine privé communal ainsi qu'une circulation réglementée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 30 août 2024 (60 jours calendaires), le SMAEP VBG est autorisé à occuper le domaine privé communal afin d'exécuter les travaux énoncés dans la demande. Pour cette même période, la circulation sera réglementée pour permettre le bon déroulement des travaux.

ARTICLE 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ainsi que pour les riverains.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du SMAEP VBG.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroite, à la trancheuse.

Les tranchées transversales, lorsqu'elles existent, seront réalisées par demi-chaussée.

La nature des matériaux et la technique de remblaiement devront par ailleurs être conformes à la législation en vigueur.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés sur le domaine communal (lieu à définir) avec accord préalable du Maire, ou transportés en décharges par les soins du SMAEP VBG.

Le délai de garantie sera expiré un an après la fin des travaux.

Jusqu'à ce jour, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sera tenue d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituées (y compris affaissement des bordures, s'il y a).

Si le mobilier est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur sera mis en place au-dessus de la canalisation, suivant les règles de l'art.

La réfection de la tranchée dans l'assise et en accotement du chemin sera reconstituée comme à l'état d'origine.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers, conformément aux prescriptions de l'Institution Interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 (Livre I, huitième partie).

Cette signalisation sera mise en place par les soins du SMAEP VBG et sous le contrôle du Maire.

En fonction des besoins du Chantier :

- La Circulation pourra être interrompue ou alternée momentanément, et réglée soit manuellement par l'utilisation de piquet mobile K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux de chantiers ;
- La vitesse sera limitée à 20km/heure sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 7 : Les agents du SMAEP VBG travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- SMAEP Vienne Briance Gorre
- Gendarmerie de Saint-Junien
- Centre de Secours de Saint-Junien.
- Service des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien

Et sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Martin de Jussac, le 11 juin 2024,
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Alain FAVRAUD

ARRÊTÉ DU MAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Travaux de réfection de la chaussée VC205 « Le Dognon »
ENTREPRISE EUROVIA PCL LIMOGES
27 juin 2024

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R113-1 ;
- VU le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU la loi N°82-213 du 02/03/1982 relative au droit et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22/07/1982 et par la loi N° 83-8 du 07/01/1983,
- VU le décret N°64-262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU la réception en mairie en date du 27/06/2024 d'une demande d'arrêté de police de circulation (Cerfa N°14024*01) pour des travaux projetés par l'entreprise EUROVIA PCL LIMOGES – 81, Avenue du Président JF Kennedy – 87016 LIMOGES, de réalisation de travaux de réfection de la chaussée VC205 lieu-dit « Le Dognon » dans la commune de Saint Martin de Jussac,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Les travaux de réfection de la chaussée VC205 lieu-dit « Le Dognon » dans la commune de Saint Martin de Jussac par l'entreprise EUROVIA PCL LIMOGES, sont autorisés pendant une période comprise entre le jeudi 11 juillet 2024 et le vendredi 19 juillet 2024 inclus (9 jours calendaires).

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire, par les soins et aux frais de l'entreprise EUROVIA PCL LIMOGES.

Article 3 : Vu ces travaux projetés sur la Voie Communale N°205, l'entreprise EUROVIA PCL LIMOGES prendra l'attache du service de voirie de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin qui fixera pour chaque opération les prescriptions de travaux (tranchées, fonçage, forage...) et de remise en état de voirie après travaux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Directeur du service voirie de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin,
- Mme la Sous-préfète de la Haute-Vienne,
- M. le Commandant de Gendarmerie de Saint-Junien,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

A Saint Martin de Jussac, le 27 juin 2024.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Alain FAVRAUD

ARRÊTÉ DU MAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Travaux de branchement électrique – ENTREPRISE BONNEAU TP
16, Les Vergnolles
1^{er} juillet 2024

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-1 et R113-1 ;
- VU le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU la loi N°82-213 du 02/03/1982 relative au droit et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22/07/1982 et par la loi N° 83-8 du 07/01/1983,
- VU le décret N°64-262 du 14/03/1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU la réception en mairie en date du 01/07/2024 d'une demande d'arrêté de police de circulation (Cerfa N°14024*01) pour des travaux projetés par l'entreprise BONNEAU TP – 14 rue Fresnel - 87200 SAINT-JUNIEN, d'ouverture de tranchée pour réalisation de branchement ENEDIS dans la commune de Saint Martin de Jussac, lieu-dit « 16, Les Vergnolles » (pour le compte de Monsieur Jérôme LASVERGNAS),

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les travaux de viabilisation électrique ENEDIS dans la commune de Saint Martin de Jussac, lieu-dit « Les Vergnolles », sont autorisés pendant une période comprise entre le lundi 8 juillet 2024 et le mardi 6 août 2024 inclus (30 jours calendaires).

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire, par les soins et aux frais de l'entreprise BONNEAU TP.

Article 3 : Vu ces travaux projetés sur la Voie Communale N°207, l'entreprise BONNEAU TP prendra l'attache des services de voirie de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin qui fixeront pour chaque opération les prescriptions de travaux (tranchées, fonçage, forage...) et de remise en état de voirie après travaux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. Le Président de la Communauté de Communes POL

A Saint Martin de Jussac, le 1^{er} juillet 2024.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain FAVRAUD

ARRETE DU MAIRE
Règlementant le stationnement sur la place de la mairie
pendant la période du 12 au 14 juillet 2024
-Fête populaire du 13 juillet-

Le Maire de SAINT MARTIN DE JUSSAC,

VU la fête du 13 juillet à Saint Martin de Jussac organisée par le Comité des Fêtes et Loisirs de Saint Martin de Jussac et la Commune de Saint Martin de Jussac,
VU la mise en place des festivités sur la Place de la Mairie et celle comprenant les places attribuées aux logements ODHAC,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la place de la mairie, y compris les places attribuées aux logements ODHAC :

Du vendredi 12 juillet 2024 à partir de 9 heures
au dimanche 14 juillet 2024 à 19 heures.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, seuls les locataires des logements ODHAC sont autorisés à stationner exceptionnellement leur véhicule sur l'emplacement habituellement réservé aux locataires du gîte intercommunal, sur la route de Saint-Brice-Sur-Vienne.

ARTICLE 3 : Les places de stationnement en façade de la mairie seront condamnées, exceptée celle réservée aux Personnes à Mobilité Réduite.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ⇒ Madame La Sous-Préfète de Bellac et Rochechouart,
- ⇒ Les locataires de l'ODHAC (3 place de la mairie – Saint Martin de Jussac),
- ⇒ Monsieur Le Président du Comité des Fêtes et Loisirs,
- ⇒ Monsieur le Responsable du Gîte Intercommunal de Saint Martin de Jussac.

A Saint Martin de Jussac, le 2 juillet 2024.

Le Maire,



Alain FAVRAUD

ARRETE DU MAIRE
Marché festif du 19 juillet 2024

Le Maire de SAINT MARTIN DE JUSSAC,

VU la manifestation « Marché Festif » à Saint Martin de Jussac qui aura lieu le vendredi 19 juillet 2024 organisée par la Municipalité de Saint Martin de Jussac et le Comité des Fêtes et loisirs de Saint Martin de Jussac,

VU la mise en place des festivités sur la Place de la Mairie comprenant les places attribuées aux logements ODHAC,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

- Le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la place de la mairie, y compris les places attribuées aux logements ODHAC :

**Du jeudi 18 juillet 2024 à partir de 9 heures
au dimanche 21 juillet 2024 à 19 heures.**

- Pendant la période, les locataires des logements ODHAC sont les seuls autorisés à stationner exceptionnellement leur véhicule sur l'emplacement habituellement réservé aux locataires du gîte intercommunal, sur la route de Saint-Brice-Sur-Vienne.

ARTICLE DEUX

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

⇒ Madame La Sous-préfète de Rochechouart,
⇒ Les locataires de l'ODHAC (3 place de la mairie – Saint Martin de Jussac),
⇒ Monsieur le Responsable du Gîte Intercommunal de Saint Martin de Jussac.

A Saint Martin de Jussac, le 2 juillet 2024.

Le Maire,



Alain FAVRAUD

Pour extrait conforme,
Publié le 03/07/2024.

ARRÊTÉ DU MAIRE
Tour du Limousin-Périgord – Nouvelle Aquitaine
Du 13 au 16 août 2024

VU la déclaration de la manifestation « Tour du Limousin 2024 » en date du 27/02/2024 en mairie,
VU les articles. L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 du code du sport,
VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 à R.411-31, R. 412-9 et R. 414-3-1,
VU le décret N0 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
VU l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,
VU l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives,

Le Maire de la Commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC, soussigné Alain FAVRAUD,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : La circulation sera interdite dans les 2 sens de la course, sur les Routes Départementales N°58 et 116, plus précisément entre le pont à Saint-Brice-Sur-Vienne et le Pont après le Moulin Brûlé en direction de Saint-Victurnien, le vendredi 16 août 2024 de 12h45 à 15h30.

ARTICLE DEUX : Le stationnement gênant de tout véhicule sur la chaussée sera interdit sur le parcours de la course.

ARTICLE TROIS : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera fournie par l'organisateur.

ARTICLE QUATRE : Toute dégradation ou dépôt d'ordures durant la course devra faire l'objet d'un nettoyage ou d'une remise en état des voies par le service organisateur.

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - ⇒ Monsieur le Président du Tour du Limousin
 - ⇒ Madame la Sous-Préfète de Rochechouart
 - ⇒ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Junien
 - ⇒ Monsieur le Directeur du Centre de Secours de Saint-Junien
 - ⇒ Madame La Responsable du service des Urgences du C.H. de Saint-Junien
 - ⇒ Monsieur le Directeur de l'antenne MDD de Saint-Laurent Sur Gorre.


Le Maire

Alain FAVRAUD

ARRETE DU MAIRE
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Manifestations estivales 2024
Place de la mairie

Le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC,

VU l'arrêté N°18/2024 en date du 24 mai 2024, portant autorisation au Comité des Fêtes d'utiliser la Place de la mairie pour leurs manifestations estivales,

CONSIDERANT les manifestations à dates rapprochées :

- Soirée apéro animé du 6 juillet
- Fête populaire du 13 juillet
- Marché festif du 19 juillet

CONSIDERANT la demande de laisser en place le chapiteau pour une question pratique d'organisation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Comité des fêtes et loisirs de Saint Martin de Jussac est autorisé à laisser le chapiteau monté sur la Place de la mairie entre le vendredi 5 juillet et le lundi 15 juillet 2024.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période susmentionnée.

ARTICLE 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Les accès de la Place ne seront pas entravés et le demandeur devra laisser un passage de 2.75 mètres minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et des services de secours si nécessaire.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Sous-préfète de Rochechouart,
- M le Commandant de Gendarmerie de Saint-Junien,
- Mme la Responsable du service SMUR à Saint-Junien,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien,

A Saint Martin de Jussac, le 5 juillet 2024,
Pour extrait conforme,

Le Maire,


Alain FAVRAUD

ARRETE DU MAIRE
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
VIDE-GRENIER du 10 août 2024

Le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE JUSSAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
VU la demande en date du 13 juillet 2024 n°2/2024, par laquelle Monsieur Damien LAVIRON, Président du comité des fêtes de Saint Martin de Jussac, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide-grenier/brocante sur la Grand-Place de l'église de Saint Martin de Jussac (plan joint), ainsi que le préau de la Place de la mairie pour la soirée paëlla du même jour, le 10 août 2024,
VU l'arrêté N°18/2024 en date du 24/05/2024 portant autorisation des manifestations estivales du Comité des Fêtes et Loisirs de Saint Martin de Jussac,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Comité des fêtes de Saint Martin de Jussac est autorisé à occuper, à partir du 9 août 2024 à partir de 18 heures et jusqu'au 11 août 2024 à 02 heures :

- La Place de l'église (grand-place/parking)
- La Place de la mairie incluant le préau communal

Article 2 : L'espace longeant la RD 116 sous la rangée de platanes (côté route), sera réservé aux parking visiteurs, en veillant strictement à ne pas empiéter sur la voie.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période mentionnée.

ARTICLE 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Le demandeur devra laisser les RD 116 et 58 libres à la circulation pour tous les véhicules.

ARTICLE 6 : Le demandeur devra laisser un passage de 3 mètres minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et services de secours sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière (Déclaration préalable de vente au déballeage, tenue du registre, etc.)

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Sous-préfète de Rochechouart,
- M le Commandant de Gendarmerie de Saint-Junien,
- Mme la Responsable du service SMUR à Saint-Junien,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien,
- Monsieur le Responsable d'Antenne de la Maison du Département de Saint-Laurent sur Gorre.

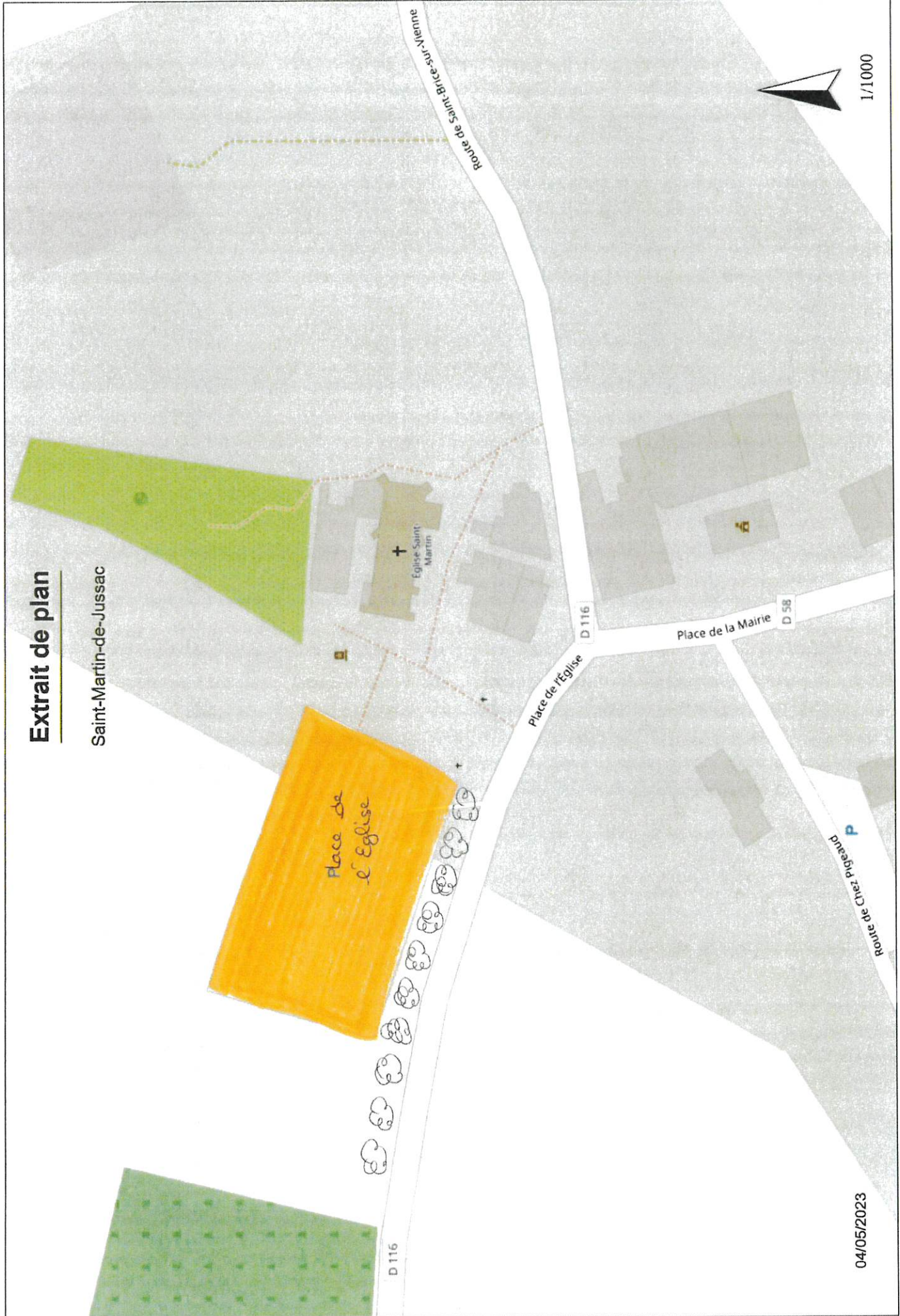
A Saint Martin de Jussac, le 13 juillet 2024,
Pour extrait conforme,


Le Maire,

Alain FAVRAUD

Extrait de plan

Saint-Martin-de-Jussac



04/05/2023

1/1000